

GE_GERICHTE ACJC/863/2023 vom 30. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_863_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/863/2023 du 30 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/863/2023 del 30 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Le requérant demande à la Cour de compléter le dispositif de son arrêt du 17 novembre 2017 en ce sens qu'il se verrait attribuer les sommes de 51'932 euros et 23'598 euros.

E. 1.1

Si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision (art. 334 al. 1 1ère phr. CPC)

- 4/5 -

C/2190/2014 Le but de l'interprétation et de la rectification n'est pas de modifier la décision du tribunal, mais de la clarifier ou la rendre conforme avec le contenu réellement voulu par celui-ci. Il faut qu'apparaisse, à la lecture de l'arrêt dans son ensemble et en fonction des circonstances, une inadvertance qui peut être corrigée sur la base de ce qui a été décidé. En parlant de rectifier un dispositif incomplet, l'art. 334 CPC permet donc de compléter le dispositif lorsque l'omission résulte d'une inadvertance et peut être corrigée sans hésitation sur la base de ce qui a déjà été décidé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_6/2016 du 15 septembre 2016, consid. 4.3).

E. 1.2

En l'espèce, dans son arrêt rendu le 17 novembre 2017, la Cour a liquidé le régime matrimonial des parties dans le cadre des conclusions formulées par ces dernières. L'épouse, concluant à la confirmation du jugement, prétendait au versement de 9'463 fr. 60 au titre de sa part du prix de vente du bien immobilier sis en France alors que l'époux soutenait ne rien lui devoir à ce titre. La Cour a déterminé la part revenant à l'épouse à 12'311 euros, puis a retenu que cette dernière restait devoir un montant supérieur, soit 23'598 fr., à son époux en remboursement de l'amortissement financé par celui-ci au-delà de sa part. L'épouse a ainsi été déboutée de ses conclusions en paiement résultant de la liquidation de leur régime matrimonial. Aucune contradiction ni inadvertance ne résulte ainsi du dispositif ou des considérants de l'arrêt précité. Les difficultés dont le requérant fait état pour obtenir la libération des fonds en mains du notaire français semblent tenir à des modalités de levée du séquestre convenues par les parties lors de la vente de leur bien immobilier. Il ne peut qu'être renvoyé à l'arrêt du 17 novembre 2017, dont il résulte clairement du considérant 4.2.1 que le solde du prix de vente du bien immobilier revient au requérant. La Cour ne saurait, dans la présente procédure en interprétation ou en rectification, statuer sur des prétentions qui ne lui ont pas été soumises dans la procédure initiale en divorce. Elle n'a par ailleurs pas à se prononcer sur l'exécution en France de la liquidation du régime matrimonial opérée aux termes de sa précédente décision. La requête en complément du dispositif de l'arrêt du 17 novembre 2017 sera en conséquence rejetée.

E. 2

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr. (art. 44 RTFMC), seront mis à la charge du requérant et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

- 5/5 -

C/2190/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Rejette la demande formée par A_____ le 24 janvier 2023 tendant à compléter le dispositif de l'arrêt ACJC/1483/2017 rendu par la Cour de justice le 14 novembre 2017 dans la cause C/2190/2014. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Arrête les frais judiciaires à 500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.